

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0115/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 29/01/2019

Affaire

La société AN DISTRIBUTION

Contre

La société ETABLISSEMENT
ZAGRE SENI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société AN DISTRIBUTION irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens de l'instance;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-neuf Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société AN DISTRIBUTION, SARL, sise à Abidjan Treichville, rue des pécheurs, Tél : 21 25 10 19, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur MAMADOU NIANGADOU, Gérant, domicilié à Abidjan, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demanderesse d'une part ;

Et

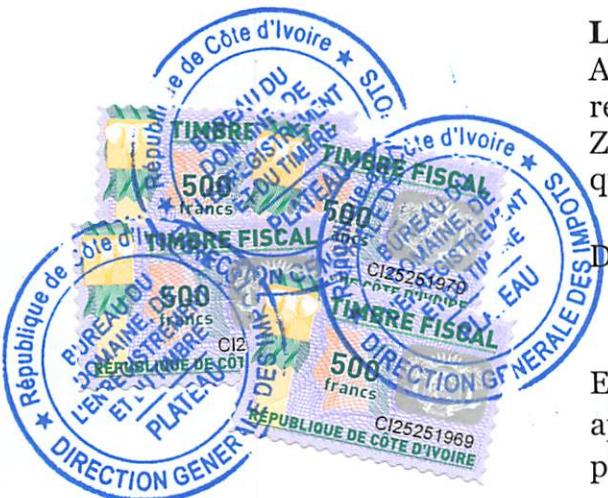
La société ETABLISSEMENT ZAGRE SENI, sise à Abidjan Banco 2, Yopougon, 21 BP 2314 Abidjan 21, représentée pour les présentes et leurs suites par Monsieur ZAGRE SENI, de nationalité ivoirienne, domicilié au quartier Maroc (Yopougon), Cel : 06 47 17 17 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15/01/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22/01/2019 pour production des pièces de la procédure ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 28 Décembre 2018, la société AN DISTRIBUTION a servi assignation à l'ETABLISSEMENT ZAGRE SENI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Janvier 2019 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 1.220.000 F CFA représentant le montant de sa créance et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société AN DISTRIBUTION expose qu'elle est une société spécialisée dans la distribution de produits laitiers ;

Elle ajoute que dans le cadre de ses activités commerciales, elle a été sollicitée par l'ETABLISSEMENT ZAGRE SENI pour la livraison desdits produits ;

Elle déclare qu'elle lui a livré des produits laitiers se chiffrant à plusieurs millions de francs CFA ;

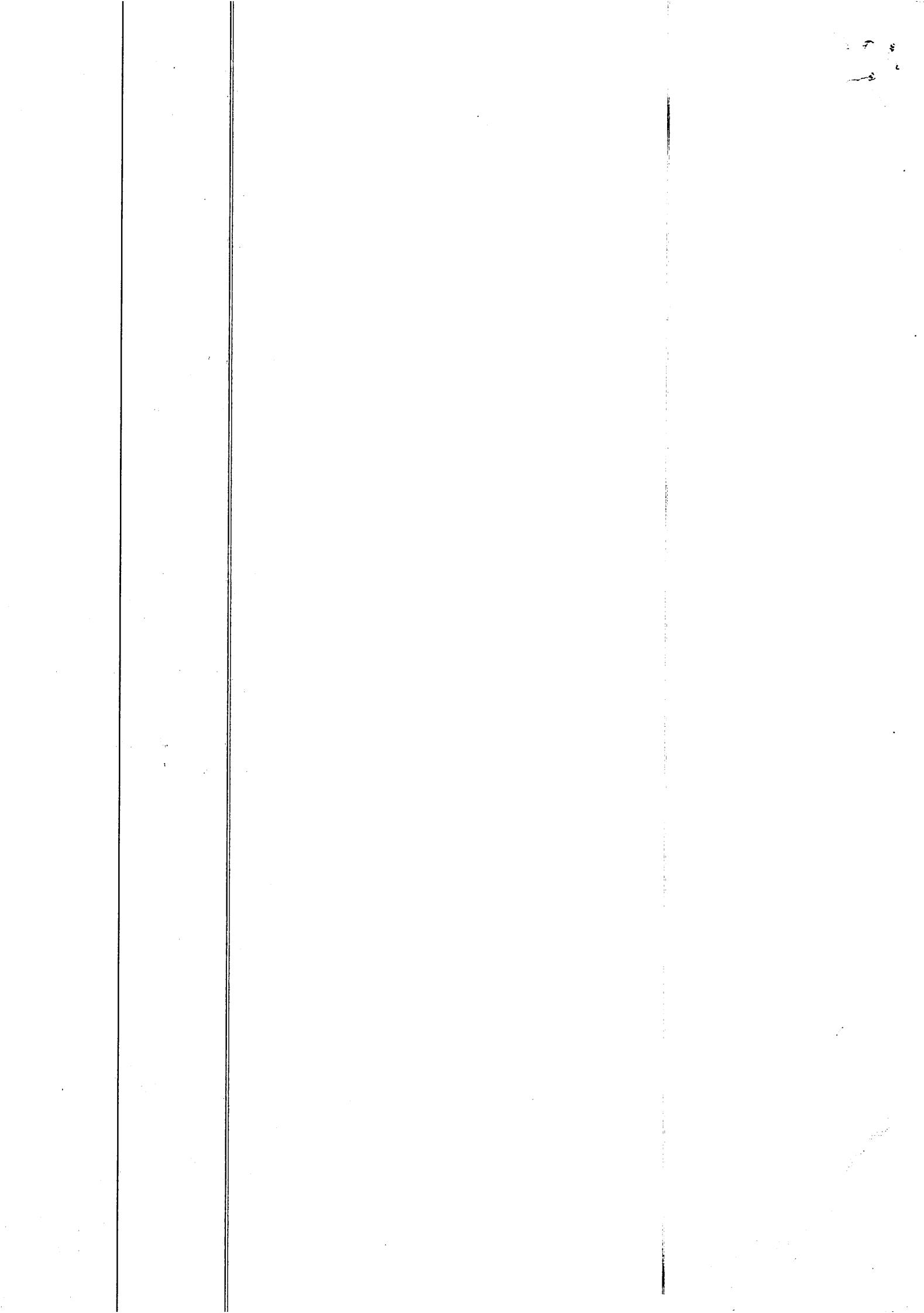
Elle soutient qu'après des paiements fractionnés, l'ETABLISSEMENT ZAGRE SENI reste lui devoir la somme de 1.220.000 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 1.220.000 F CFA représentant le montant de sa créance ;

L'ETABLISSEMENT ZAGRE SENI n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux



dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'ETABLISSEMENT ZAGRE SENI a été assigné à son siège social;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

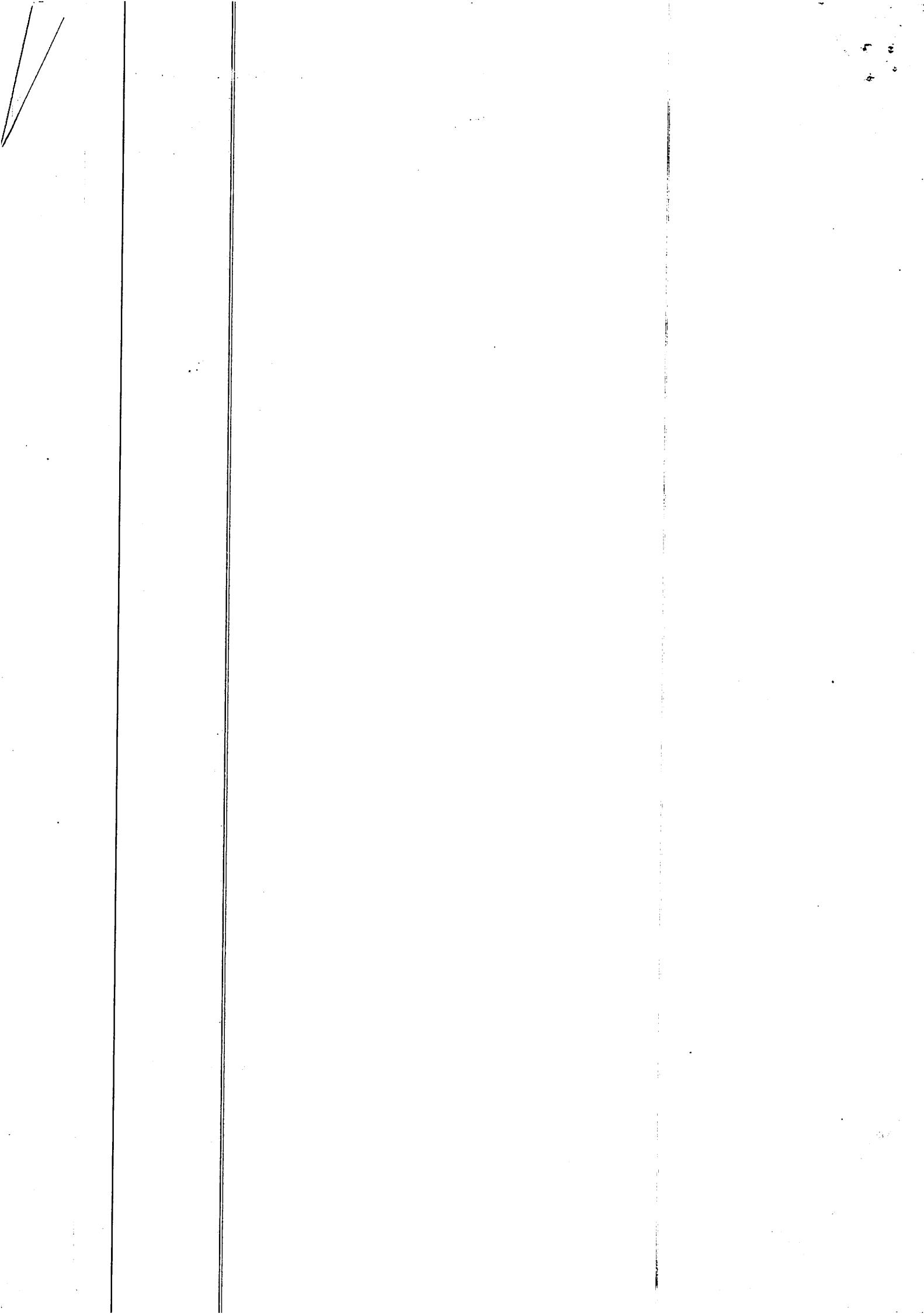
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société AN DISTRIBUTION sollicite le paiement de la somme de 1.220.000 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans*



le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 alinéa 5 de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société AN DISTRIBUTION ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société AN DISTRIBUTION n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS

La société AN DISTRIBUTION succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société AN DISTRIBUTION irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 028 DT 80
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

[Signature]

[Signature]

LE MUSÉE DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DU CHATEAU DE SAUMUR
REGISTRE VOL. E.
REC'D : Dix piastres mille francs
REGISTRE VOL. A.
REC'D : Dix piastres mille francs